



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 20 Mai 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Observations des représentants légaux communs sur la requête du Procureur ICC-02/05-03/09-572-29-04-2014

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Introduction

1. Le Procureur a soumis son Document Contenant les Charges dans la présente affaire le 19 Octobre 2010.
2. Le 7 Mars 2011, la Chambre Préliminaire I a rendu sa décision sur la confirmation des charges, par laquelle elle décidait « qu'il existait des motifs substantiels de croire que l'Accusé avait commis les crimes pour lesquels il était chargé »
3. Elle confirmait par conséquent les charges établies par le Procureur et renvoyait l'Accusé devant une juridiction de jugement, la Chambre de Première Instance IV.
4. Le 28 Septembre 2011, la Chambre de Première Instance IV a rendu sa décision sur la soumission conjointe sur les questions contestées et l'Accord sur les Faits passé entre le Procureur et la Défense.
5. Dans ladite décision, la Chambre de Première Instance IV n'a pas accepté de prendre en compte les circonstances factuelles individuelles particulières dans lesquelles certaines victimes ont été tuées ou blessées évoquées par le représentant légal de victimes¹.
6. la Chambre a considéré que ces circonstances factuelles n'avaient pas été décrites dans la décision de confirmation des charges avec suffisamment de clarté et de détail pour satisfaire aux exigences de l'article 67(1) (a) du Statut, tel qu'il résulte de l'interprétation donnée par la Chambre d'Appel²
7. la Chambre de Première Instance IV a rappelé le principe qu'elle avait déjà énoncé dans ses décisions antérieures³ selon lequel seules les allégations factuelles explicitement évoquées dans la décision de confirmation des charges

¹ ICC-02/05-03/09-190-08-08-2011 "Observations du Représentant Légal sur l'accord relatif aux éléments de preuve en application de la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve », par.17

² ICC-01/04-01/06-2205-8-12-2009- "Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with regulation 55(2) of the Regulations of the Court" para. 77.

³ ICC-02/05-03/09-199-12-09-2011 «Reasons for the Order on translation of witness statements » and ICC-02/05-03/09-214- Additional instructions on translation, par.33 " ..the Decision on the Confirmation of Charge (and not an amended DCC) is the relevant document for defining the scope of the trial proceedings.." & footnote n° 86;

peuvent être discutées dans le cadre du procès afin d'assurer le respect du droit garanti à l'Accusé par l'article 67(1) (a) du Statut.⁴

8. Le 29 Avril 2014, le Procureur a présenté une requête demandant une reconsidération partielle par la Chambre de Première Instance IV de la décision qu'elle a rendue le 28 Septembre 2011 citée plus haut.⁵
9. Plus précisément, le Procureur demande à la Chambre de Première Instance IV de reconsidérer le principe juridique qu'elle a appliqué dans ladite décision.
10. Il sollicite de la Chambre qu'elle indique :
 - que le document de référence en ce qui concerne l'établissement des charges est le Document Contenant les Charges (DCC) du 19 Octobre 2010
 - et que les allégations factuelles contenues dans le DCC puissent être invoquées au cours du procès, sauf si la Chambre Préliminaire les a rejetées dans la décision de confirmation des charges.

II. Demande des représentants légaux communs

11. Les représentants légaux communs considèrent que l'adoption du principe de droit proposé par le Procureur est justifiée.
12. Ce principe de droit consiste à considérer que les allégations factuelles exposées dans le Document Contenant les Charges (DCC), y compris celles qui n'ont pas été mentionnées de façon détaillée par la Chambre Préliminaire dans la décision de confirmation des charges, peuvent être développées par le Procureur au cours du procès, si elles n'ont pas été formellement rejetées par elle.

III. Fondement légal des observations des représentants légaux

- Article 68 (3) du Statut et les principes d'interprétation desdites dispositions donnés par la Chambre de Première Instance IV dans sa décision du 20 Mars 2014 sur la participation des victimes au procès

13. L'article 68(3) du Statut stipule :

⁴ ICC-02/05-03/09-227 -28-09-2011 "Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and agreed facts", par.31-33

⁵ ICC-02/05-03/09-572 « Prosecution request for partial reconsideration of decision ICC-02/05-03/09-227", par.9

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

14. L'application de ce principe affecte les intérêts des victimes car elle leur permet d'avoir une compréhension plus complète des faits et circonstances factuelles à l'origine du préjudice et des souffrances qu'elles ont subi.
15. En outre, la requête du Procureur sur lesquelles les victimes développent leurs présentes observations via leurs représentants légaux communs se focalise spécifiquement sur des allégations factuelles concernant les conditions délibérément meurtrières dans lesquelles des victimes ont été tuées ou gravement blessées⁶.
16. Les représentants légaux considèrent que le moment est approprié de faire des observations sur la question de droit soulevée par la requête du Procureur.
17. En effet, les victimes ont particulièrement besoin d'avoir une vision claire de la façon dont les débats vont se dérouler à l'approche du début du procès, en particulier en ce qui concerne les faits et circonstances de l'attaque au cours de laquelle nombre d'entre elles ont perdu un proche ou subi de graves blessures et traumatismes dont elles supportent encore des séquelles importantes sept années après les événements.
18. Les observations des représentants légaux communs ne sont pas en contradiction avec le respect des droits de la Défense à un procès équitable et impartial, notamment avec les droits garantis par l'article 67 (1) (a) du Statut.
19. En effet, l'article 67(1)(a) garantit à l'Accusé le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

⁶ -02/05-03/09-572 « Prosecution request for partial reconsideration of decision ICC-02/05-03/09-227 », par.1

20. L'Accusé a reçu notification du Document Contenant les Charges (DCC) avec l'exposé de l'ensemble des faits et circonstances étayant les charges, en Zaghawa, y compris les allégations factuelles y figurant qui n'ont pas été expressément repris en détail dans la décision de confirmation des charges.
21. En outre, ainsi que cela a été indiqué dans la décision confirmant les charges, le fait que des membres de la MUAS ont été tués et/ou blessés durant l'attaque a été intégré dans l'Accord sur les faits passé entre le Procureur et la Défense le 16 Mai 2011 et la Défense avait indiqué avant même l'audience de confirmation des charges qu'elle ne contestait pas les faits décrits dans le DCC⁷.
22. Les présentes observations des représentants légaux communs sont donc en harmonie avec les critères posés par la Chambre concernant son interprétation de l'article 68(3) du Statut tel que rappelé dans sa décision sur la participation des victimes au procès.⁸

23. – Norme 24.2 du Règlement de la Cour

Les représentants légaux communs présentent leurs observations sur la requête du Procureur sur le fondement de la Norme 24.2 du Règlement de la Cour qui stipule :

« Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la Règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendu par la Chambre. »

IV. Discussion

24. Les questions de droit posées par la requête du Procureur sont les suivantes :
 - Une allégation figurant dans le DCC établi par le Procureur qui n'a pas été expressément reprise dans la décision de confirmation des charges peut elle être reprise par le Procureur au cours du Procès, ou doit il au cours du procès uniquement soutenir que les

⁷ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-TFRA-7-03-2011 « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges », par.92

⁸ ICC-02/05-03/09-545-“Decision on the participation of victims in the trial proceedings”, par.14-17

allégations explicitement retenues par la décision de confirmation des charges ?

- Quel est l'impact de chacune de ces deux options sur les droits garantis à l'Accusé par l'article 67-1-a du Statut ?

25. Le Procureur soulève des questions de droit relatives aux conséquences légales de la décision de confirmation des charges sur la validité des allégations factuelles contenues dans le Document Contenant les Charges (DCC) du Procureur qui n'auraient pas été mentionnées expressément dans la décision de confirmation des charges.
26. Cette problématique juridique a déjà fait l'objet d'analyses, aussi bien dans la décision de confirmation des charges et les décisions antérieures déjà rendues par la Chambre de Première Instance IV dans la présente affaire, mais également dans décisions rendues par les autres Chambres de la Cour Pénale Internationale à l'occasion des affaires Katanga, Bemba, Lubanga, Ruto & Sang, Kenyatta, Gbagbo & Blé Goudé.
27. L'importance de ces débats tiennent semble t il au fait qu'au-delà des allégations factuelles figurant dans le DCC et dans la décision de confirmation des charges, c'est la répartition des responsabilités entre l'organe chargé des poursuites et les organes de jugement en matière de détermination des charges qui est en jeu.
28. En outre, il est nécessaire de placer toute discussion sur le document de référence pour la détermination des charges (le DCC ou la décision de confirmation des charges) et des allégations factuelles pouvant être discutées au cours du procès , dans la perspective de plusieurs paramètres.
29. D'une part, les dispositions respectives de l'article 61 (9) du Statut et de la Règle 128(1) du Règlement de Procédure et de Preuve qui donne au Procureur le pouvoir d'amender les charges après la décision de confirmation des charges et avant le procès ;

30. D'autre part, l'article 74(2) du Statut précise que la décision de la Chambre de Première Instance ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.
31. La Chambre d'Appel a défini ce qui doit être considéré comme étant l'élément factuel des charges retenues contre un Accusé. Le terme « faits » désigne les allégations factuelles qui soutiennent chaque élément légal du crime visé par les charges.
32. Ces allégations factuelles doivent être distinguées des éléments de preuve avancés par le Procureur à l'audience de confirmation des charges pour étayer une charge (article 61(5) du Statut) ainsi que des autres informations, qui, bien que contenues dans le document indiquant les charges ou la décision sur la confirmation des charges, ne soutiennent pas les éléments légaux constitutifs du crime visés par les charges.
33. Cette distinction entre les allégations factuelles qui soutiennent les éléments légaux des crimes visés par les charges et les autres allégations factuelles qui ne soutiennent pas directement en tant que tel un élément légal d'un crime visé par les charges a été affirmée par une jurisprudence constante.⁹
34. Sur la base de ce principe selon lequel seuls les faits et circonstances étayant des charges confirmées peuvent constituer la trame du procès, la jurisprudence en a déduit le principe que seules les allégations factuelles reprises expressément dans la décision de confirmation des charges peuvent être discutées au cours du procès.
35. C'est le principe qui a été appliqué par la Chambre de Première Instance IV dans la décision visée par la requête du Procureur en décidant de ne pas retenir les allégations factuelles exposées par le représentant légal de victimes.¹⁰

⁹ ICC-02/05-03/09--121-Corr-Red-TFRA-7-03-2011 « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges », par.36 & 37 ; ICC-01/04-01/06-2205 note de bas de page 163 ; O1/04-01/06-803, par.39

¹⁰ ICC-02/05-03/09-227 -28-09-2011 "Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and agreed facts", par.33 & 35

36. La Chambre a, certes, relevé que parmi les éléments de preuves présentés par le Procureur, figuraient des déclarations de certains témoins décrivant les circonstances factuelles dans lesquelles les membres du personnel de la MUAS ont été tués ou blessés par les attaquants, tel que relaté par le représentant légal.
37. Mais elle a considéré que la décision sur la confirmation des charges n'a pas identifié avec suffisamment de détails ces circonstances factuelles relatives aux conditions dans lesquelles certains membres du personnel de la MUAS ont été tués et/ou blessés pour satisfaire aux exigences de l'article 61(7) du Statut.
38. La décision de la Chambre du 28 Septembre 2011 se réfère également à deux autres décisions de jurisprudence rendues dans l'affaire Katanga par la Chambre de Première Instance II¹¹ et dans l'affaire Bemba par la Chambre de Première Instance III¹²
39. Dans sa requête le Procureur tend à démontrer qu'une telle décision repose sur une analyse erronée en droit des conséquences légales de la décision de confirmation des charges sur la validité du Document Contenant les Charges (DCC).
40. Le Procureur considère que lorsque la Chambre Préliminaire confirme une charge, toutes les autres allégations contenues dans le DCC liées à cette charge peuvent être évoquées au cours du procès, même si elles n'ont pas été discutées dans la décision de confirmation des charges.
41. Le seul cas où le Procureur ne peut pas se référer à une allégation contenue dans son DCC, c'est lorsque la décision de confirmation des charges a expressément rejeté cette allégation
42. Le Procureur se fonde sur deux décisions récentes rendues par la Chambre de Première Instance V dans les affaires Ruto & Sang et Kenyatta, relatives à la situation au Kenya.¹³

¹¹ ICC-01/04-01/07-1547, I-01/04-01/07-956

¹² ICC-01/05-01/08-836

¹³ ICC-01/09-01/11-522 Affaire Ruto & Sang
ICC-01/09-02/11-584 Affaire Kenyatta

43. Dans ces deux affaires Ruto & Sang et Kenyatta, la Chambre de Première Instance V a rejeté l'argument selon lequel une allégation ne peut être soutenue au cours du procès sur le fond que si la Chambre Préliminaire s'est reposée sur ladite allégation dans la décision de confirmation des Charges.
44. Pour statuer en ce sens, la Chambre de Première Instance V a mis en exergue le fait qu'il est possible que la Chambre Préliminaire n'ait pu examiner en détail, dans sa décision de confirmation des charges, chaque fait allégué contenu dans le DCC et qu'elle ait pu choisir de se focaliser seulement sur certains éléments de fait et de preuve qu'elle aurait considéré comme étant suffisants pour déterminer s'il existe « des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ».
45. Néanmoins, cela ne signifie pas que la Chambre Préliminaire n'ait pas confirmé les charges elles mêmes, ainsi que les faits et circonstances décrits au soutien des charges et leur qualification juridique, sauf si elle a explicitement refusé de les confirmer.
46. La Chambre de Première Instance V n'est donc pas convaincue qu'il faille adopter, comme principe général de droit, que le silence de la chambre préliminaire sur certains des faits allégués dans le DCC doive aboutir automatiquement à leur invalidation après la décision de confirmation des charges.
47. Elle a donc considéré que le DCC, éventuellement amendé, devrait demeurer le document de référence pour l'appréciation des charges.¹⁴
48. De fait, nombre de décisions de jurisprudence considèrent que c'est le Document Contenant les Charges qui permet de se faire une idée exacte des faits et circonstances soutenant les charges, les décisions de confirmation des charges procédant parfois à des synthèses sans reprendre les détails.
49. Ce qui ne facilite pas une lisibilité complète des faits et circonstances de l'affaire.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-522, par 17&18
ICC-01/09-02/11-584, par.21 & 22

50. Comme l'a d'ailleurs souligné la Défense dans le cadre de la présente affaire, au regard de l'application de l'article 67(1)(a) du Statut, le DCC est le document crucial pour une compréhension complète de l'exposé des faits qui sous-tendent chaque charge.¹⁵
51. Or précisément, les allégations factuelles présentées par le représentant légal de victimes et non retenues par la Chambre constituent un exemple intéressant d'allégations factuelles qui soutiennent les éléments légaux d'un crime visé par les charges, même si elles n'ont pas été reprises dans le détail mais englobées dans les éléments factuels soutenant l'élément légal du crime de meurtre et tentative de meurtre (article 8-2-c-i et 25 (3) a & f. retenus dans le DCC et la décision de confirmation des charges.
52. En effet, dans le Document Contenant les Charges (DCC) du 19 Octobre 2010, il est explicitement indiqué que certains des membres de la MUAS ont été tués par balles dans le style flagrant d'une exécution délibérément meurtrière.¹⁶
53. La décision de confirmation des charges évoque également explicitement les circonstances factuelles indiquées dans le DCC pouvant caractériser les blessures infligées de tentative de meurtre au sens de l'article 8-2-c-i et 25-3-f¹⁷, sans reprendre cependant les éléments factuels dans le détail.
54. En définitive, les représentants légaux communs, au-delà de cette illustration ponctuelle liée à l'affaire en cours, considèrent que la survie de la validité au plan juridique, de l'ensemble des allégations factuelles soutenant les charges confirmées figurant dans le Document Contenant les Charges, est justifiée.
55. Elle est en harmonie avec les pouvoirs explicitement conférés au Procureur d'amender les charges, y compris après la décision de confirmation des charges, par les dispositions de l'article 61(9) du Statut et la Règle 128 (1) du Règlement de Procédure et de Preuve.

¹⁵ ICC-02/05-03/09-214-12-09-2011, par.14

¹⁶ ICC-02/05-03-09-79-Red-11-11-2010 « Public Redacted Version of Document Containing the Charges », par.101 "Some of those killed were shot in blatant execution style murders, in particular Mayoro Kebe and Ibrahim Diagne"

¹⁷ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-TFRA-7-03-2011 « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges », par.91,92 & 98

56. En outre, aux termes de l'article 61(9) du Statut, le pouvoir d'amendement des charges conféré au Procureur est subordonné à l'autorisation de la Chambre Préliminaire et si les charges sont considérées comme nouvelles, une audience de confirmation de ces nouvelles charges est prévue et l'Accusé doit en être avisé, ce qui permet de respecter les droits de la Défense
57. La mise en œuvre effective de ces dispositions implique la possibilité pour le Procureur de ne pas être restreint aux seules allégations factuelles expressément mentionnées dans la décision de confirmation des charges, mais de se référer à l'intégralité de son DCC.
58. Toutefois, les représentants légaux communs constatent un certain flou dans la terminologie utilisée par le Procureur dans sa requête, objet des présentes observations.
59. En effet, le Procureur utilise le terme « allégations » de façon générale et non « allégations factuelles », alors que la Chambre d'Appel a souligné l'importance d'identifier et d'exprimer les « faits et circonstances » soutenant un élément légal d'un crime visé par les charges avec clarté et précision.

Conclusions

60. Les représentants légaux communs considèrent que l'adoption du principe selon lequel le Document Contenant les Charges (DCC) soit le document de référence pour la détermination des charges est justifié et en harmonie avec les dispositions de l'article 61(9) du Statut.
61. Il découle de ce principe que les allégations factuelles figurant dans le DCC, y compris celles qui n'ont pas été expressément mentionnées dans leur détail dans la décision de confirmation des charges peuvent être présentées et discutées au cours du procès

62. L'application de ce principe est dans l'intérêt des victimes car elle leur permet d'avoir une vue complète des faits et circonstances de l'affaire.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 20 Mai 2014

À Dakar, Sénégal